

Dans ce numéro : Venez nous rencontrer à l'assemblée annuelle de CAP • Nouvelles fonctionnalités pour notre solution électronique en vérification diligente – Les recherches immobilières • Changements au rapport NUANS® • Chronique : Marques de commerce et affichage en français • Jurisprudence récente.

NOUVELLES

Venez nous rencontrer !

Marque d'or et sa société soeur Cyberbahn auront un kiosque lors de l'assemblée annuelle de CAP qui se tient le vendredi 17 juin au :

Plaza Centre-Ville
777, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3C 3Z7

De plus, pour les personnes intéressées, Me Marc Guénette donnera une conférence de 10 h 45 à 12 h sur les développements récents en droit des sociétés. Il sera accompagné de sa collègue Me Josie Goffredo qui démontrera comment maximiser nos recherches sur La référence.

Nouvelles fonctionnalités pour notre solution électronique en vérification diligente – Les recherches immobilières

Effectuez une recherche auprès des bureaux d'enregistrement du Canada et des États-Unis et déterminez la propriété de fonds de terre ainsi que les sûretés enregistrées sur un titre.

Voici la recherche immobilière ! Notre nouveau service de recherches immobilières pancanadien ajoute trois nouvelles options aux rapports de recherche :

- Recherche immobilière – recherche de titres : cette recherche porte sur les requêtes relatives à la propriété, y compris (mais sans s'y limiter) la propriété et les charges s'y rapportant tels les hypothèques et les privilèges. Une lettre d'information sera fournie avec la recherche, la vérification de la propriété et les autres informations demandées ;
- Recherche immobilière à partir du nom : cette recherche est une recherche préliminaire sur une personne physique ou morale aux fins de l'identification du propriétaire ;
- Obtention de documents en recherche immobilière : cette fonction vous permet de demander des copies de documents liées spécifiquement à

l'immeuble, y compris tout document portant sur l'enregistrement sur le titre, que ce soit en cours ou historique.

Les recherches immobilières peuvent être consultées en sélectionnant le type d'entité « Immeuble » du menu déroulant dans la fenêtre « Rechercher » sur la première page. Nous espérons que vous trouverez ce nouveau service utile et, comme toujours, nous souhaitons vos commentaires !

Changements au rapport NUANS®

Le service en ligne NUANS® met en œuvre des changements à son système. Alors que la plupart des changements seront assez transparents, nous vous informons que le rapport de réservation NUANS® légèrement modifié sera disponible à compter du 30 mai 2016.

Le nouveau rapport présente une palette de couleurs et le type de police de caractères différents, ainsi que notamment les codes pertinents du SCIAN (système de classification des industries de l'Amérique du Nord) et les différentes variations orthographiques (telles qu'entrées au moment de la demande de rapport) dans l'en-tête du rapport.

Un autre changement aux rapports préliminaires verra le système de NUANS® retourner un maximum de 200 résultats par nom recherché, ce qui signifie que plusieurs termes de recherche génériques pourront donner un ensemble incomplet de résultats.

Nous vous rappelons que Marque d'or offre la recherche de nom la plus complète de l'industrie et que celle-ci devrait être choisie lorsque le contexte d'utilisation le justifie.

CHRONIQUE

Marques de commerce et affichage en français

Deux projets de règlements font présentement l'objet d'une période de consultation publique, soit du 4 mai 2016 au 18 juin 2016. Il s'agit du Règlement sur la langue du commerce et des affaires et du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française.

On se souviendra qu'en 2014, dans l'affaire mettant en cause Magasins Best Buy Ltée, Costco Wholesale Canada Ltd., GAP (Canada) inc., Old Navy (Canada) inc., Corporation GUESS? Canada, la compagnie Wal-Mart du

Canada, Toys « R » Us Canada Ltée et Curves International inc., la Cour supérieure a jugé que les pratiques d'affichage de ces sociétés étaient conformes à la Charte de la langue française et au Règlement sur la langue du commerce et des affaires, qui permettent l'affichage public d'une marque de commerce déposée dans une langue autre que le français, y compris lorsque cette marque est affichée sur la façade d'un commerce (Magasins Best Buy Itée c. Québec (Procureur général), 2014 QCCS 1427). La Cour d'appel a confirmé cette décision (Québec (Procureure générale) c. Magasins Best Buy Itée, 2015 QCCA 747).

À la suite de ces décisions, le gouvernement a annoncé son intention de modifier la réglementation afin d'assurer une présence suffisante du français dans l'affichage commercial. Les deux règlements proposés visent à assurer la présence de message en français lorsqu'il y a affichage d'une marque de commerce dans une langue autre que le français.

Les projets font montre de souplesse à l'égard des choix des entreprises et tiennent compte des répercussions financières. Des délais de transition raisonnables sont donc prévus. Ils tiennent compte également de l'encadrement juridique canadien et du droit international en matière de marque de commerce.

JURISPRUDENCE

District approprié – ancien et nouveau C.p.c.

Bergeron c. Écomaris, 2016 QCCS 546

Mme Bergeron est inscrite au profil entrepreneurial au baccalauréat à l'université. Elle a développé un projet de réinsertion sociale par la voile, auquel elle donne le nom de « Sextant ». Elle achète le site internet « lesextant.ca ». Elle approche M. Paquin, directeur de l'entreprise Écomaris, spécialisée dans les expéditions de voile pour personnes en réinsertion sociale. Leur projet d'association n'aboutit pas. En avril 2015, Écomaris enregistre le nom « Sextant » au registre des entreprises. En décembre 2015, Mme Bergeron entreprend des procédures en injonction pour obtenir le retrait du nom « Sextant » et en dommages. M. Paquin et Écomaris demandent le transfert du dossier dans le district de Montréal, lieu de leur domicile.

Le tribunal analyse les règles concernant la compétence territoriale, tant sous l'ancien C.p.c. que sous le nouveau (NCPC). L'exception déclinatoire présentée par les défendeurs n'entre pas dans les exceptions de l'article 833 NCPC. Dès lors, le NCPC s'applique. Le tribunal est d'avis que la facture de l'article 42 NCPC favorise la victime du préjudice plutôt que les défendeurs. Le district de Québec est l'un des lieux où le préjudice est subi.

Responsabilité de l'administrateur pour salaires

Commission des normes du travail c. Perron, 2016 QCCQ 787

La CNT réclame de MM. Perron et Beaulieu le montant des salaires impayés par 9245-1921 Québec inc. (9245). M. Perron invoque sa diligence raisonnable. Bien qu'étant administrateur de la société inscrit au REQ, il a confié un mandat de gestion à M. Beaulieu.

Le tribunal indique que le simple fait d'être administrateur de jure est suffisant pour engager la responsabilité d'un administrateur. Quant à l'allégation de diligence raisonnable, le tribunal indique que la preuve ne l'a pas démontrée.

La preuve indique également que M. Beaulieu était administrateur de fait de la société. Cependant, la CNT n'a pas présenté de preuve démontrant les montants dus durant la période où M. Beaulieu était administrateur de fait.

Appel de la décision ayant accueilli la requête en irrecevabilité de l'administrateur et de son épouse

9213-1705 Québec inc. c. Geitzen, 2016 QCCA 71

9213-1705 Québec inc. (9213) a intenté des procédures pour concurrence déloyale contre la société lui ayant vendu son commerce ainsi que leurs administrateurs et l'épouse de l'un d'entre eux. M. Geitzen et Mme Plotnik ont obtenu le rejet de l'action contre eux par une requête en irrecevabilité. 9213 appelle de cette décision.

La requête introductive d'instance amendée décrit les reproches nourris à l'endroit de M. Geitzen. La Cour d'appel est d'avis que le recours contre M. Geitzen n'est pas dénué de tout fondement et que son comportement pourrait constituer une faute extracontractuelle. Quant à Mme Plotnik, les allégations relatives à son comportement peuvent conduire aux conclusions recherchées contre elle. La réclamation à son endroit n'est donc pas totalement vouée à l'échec.

L'engagement personnel au remboursement est clair

Placements Michel Foix inc. c. Méryneau, 2016 QCCS 819

Après avoir vu Mme Méryneau et M. Gauvreau présenter leur entreprise brassicole à l'émission « Les Dragons », M. Foix, administrateur et actionnaire

unique de Placements Michel Foix inc., les contacte pour leur faire part de son intérêt à investir dans leur entreprise et en devenir actionnaire. Comme les besoins de financement sont pressants, M. Foix leur fait une avance de 100 000 \$. La lettre accompagnant le déboursé indique que cet investissement est pleinement conditionnel à une vérification diligente satisfaisante et comprend l'engagement personnel de Mme Méryneau à rembourser la somme si M. Foix décide de ne pas investir. La convention entre actionnaires est en préparation.

Quelques mois plus tard, toujours sans nouvelles des progrès quant à la convention entre actionnaires, M. Foix met fin aux négociations et veut récupérer son investissement. Mme Méryneau allègue qu'elle ne doit rien, car son engagement de remboursement était limité dans le temps et que Placements avait investi l'argent dans la société. Elle dépose une demande reconventionnelle réclamant des dommages.

Le tribunal indique qu'il ressort de la preuve qu'il n'y a jamais eu d'entente. Il est clair qu'une convention entre actionnaires satisfaisante était essentielle pour que M. Foix effectue son investissement. L'engagement personnel de Mme Méryneau est clair.

ENGLISH VERSION

NEWS

Come visit us!

Marque d'or and its sister corporation Cyberbahn will have a booth at the CAP Annual General Meeting on Friday, June 17 at:

Plaza Centre-Ville
777 Robert-Bourassa Boulevard
Montreal, QC H3C 3Z7

Furthermore, our very own Marc Guénette will be presenting a talk from 10:45 am to 12 pm on recent developments in corporate law. He will be accompanied by his colleague Josie Goffredo who will do a demonstration on how to maximize your searches on La référence.

New feature in our Due Diligence electronic solution

Introducing Property (Real Estate) Searches. Our new Canada-wide Property Search service introduces 3 new report search options:

- Real Estate Search: This search addresses inquiries related to property, including (but not limited to) ownership and encumbrances, including mortgages and liens. A complimentary reporting letter will be provided along with the search, verifying ownership and other requested information;
- Real Estate Name Search: This search is a preliminary search on an individual or corporation for the purposes of identifying property ownership;
- Real Estate Copies: This feature allows you to request copies related to specific real estate, including any document registered on title, whether current or historical.

Property Searches can be accessed by selecting the Entity Type "Property" from the "Search for" drop-down menu on the first page. We hope you find the new service useful and, as always, welcome your comments!

Upcoming NUANS® changes

The NUANS® online service is implementing changes to its system. While most of the changes will be fairly transparent, we would like to mention that a slightly modified NUANS® Reservation report will be available as of May 30, 2016.

The new report introduces a different colour scheme and font type, as well as including the relevant NAICS (North American Industry Classification System) codes and any alternate spelling variations (as entered at the time of report request) into the report header.

A further change to the Preliminary Reports will see the NUANS® system returning a maximum of 200 results per name searched, meaning that more generic search terms may yield an incomplete set of results.

May we remind you that Marque d'or offers the most comprehensive name search in the industry and you should take advantage of this service whenever it is appropriate.

ARTICLE

Trademarks and French display

Two drafts of regulations are presently subject to a period of public consultation, from May 4, 2016 to June 18, 2016. They are the Règlement sur la langue du commerce et des affaires and the Règlement précisant la portée de l'expression

« de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française.

We remember that in 2014, in the case involving Magasins Best Buy Ltée, Costco Wholesale Canada Ltd., GAP (Canada) inc., Old Navy (Canada) inc., Corporation GUESS? Canada, la compagnie Wal-Mart du Canada, Toys « R » Us Canada Ltée and Curves International inc., the Superior Court held that the display practices of these corporations were in compliance with the French Language Charter and the Regulation respecting the language of commerce and business, which allow the public display of a registered trademark in a language other than French, including when this trademark is displayed in the front of a business (Magasins Best Buy Ltée v. Québec (Procureur général), 2014 QCCS 1427). The Court of Appeal confirmed the decision (Québec (Procureurs générale) c. Magasins Best Buy Ltée, 2015 QCCA 747).

Following these decisions, the government announced its intent to amend the regulations in order to ensure a sufficient presence of the French language in commercial displays. The two proposed regulations aim at insuring the presence of a French message when a trademark is displayed in a language other than French.

The proposed regulations show flexibility towards the choices of businesses and take into account financial repercussions. Reasonable transition delays are provided. They also take into account the Canadian and international legal framing of trademarks.

JURISPRUDENCE

Proper district – old and new C.C.P.

Bergeron v. Écomaris, 2016 QCSC 546

Ms. Bergeron is enrolled in the entrepreneurial profile of a bachelor's degree. She developed a project of social reintegration by sailing, which she named "Sextant". She purchased the website "lesextant.ca". She contacted Mr. Paquin, director of Écomaris, specialized in sailing expeditions for persons in social reintegration. Their partnership project does not materialize. In April 2015, Écomaris registers the name "Sextant" on the enterprise register. In December 2015, Ms. Bergeron files injunction proceedings to have the name "Sextant" withdrawn and claims damages. Mr. Paquin and Écomaris are asking that the case be transferred in the district of Montreal, where they are domiciled.

The Court analyses the rules governing territorial jurisdiction, under the old C.C.P. and under the new C.C.P. (NCCP). The motion filed by the defendants is not one of the exceptions of Article 833 NCCP. Thus, the NCCP applies. The Court is of the opinion that the labeling of Article 42 NCCP favors the victim of the prejudice rather than the defendants. The district of Québec is one of the places where the prejudice is sustained.

Director's liability for salaries

Commission des normes du travail v. Perron, 2016 QCQC 787

The CNT claims from Messrs Perron and Beaulieu the amount of salaries unpaid by 9245-1921 Québec inc. (9245). Mr. Perron alleges reasonable care. Even if he is registered on the REQ as director of the corporation, he granted to Mr. Beaulieu a mandate to manage the business.

The Court indicates that the simple fact of being de jure director is sufficient to make the director personally liable. With respect to the allegation of reasonable care, the Court finds that the evidence did not show so.

The evidence also indicates that Mr. Beaulieu was a de facto director of the corporation. However, the CNT did not file any evidence showing the amounts due during the period where Mr. Beaulieu was a de facto director.

Appeal from the decision granting the motion to dismiss from the director and his wife

9213-1705 Québec inc. v. Geitzen, 2016 QCCA 71

9213-1705 Québec inc. (9213) filed proceedings for unfair competition against the corporation that sold the business and against their directors and the wife of one of them. The Court granted the motion for dismissal from Mr. Geitzen and Ms. Plotnik. 9213 is appealing the decision.

The amended introductory motion describes the acts of Mr. Geitzen. The Court of Appeal is of the opinion that the remedy sought against Mr. Geitzen is not totally unfounded and that his behavior could constitute an extra-contractual fault. With respect to Ms. Plotnik, the allegations pertaining to her behavior may lead to the conclusions sought against her. The claim against her is not totally unfounded.

The personal undertaking to reimburse the amount is clear

Placements Michel Foix inc. v. Mélineau, 2016 QCSC 819

After seeing Ms. Mélineau and Mr. Gauvreau present their brewing business on the show “Dragons”, Mr. Foix, sole director and shareholder of Placements Michel Foix inc., contacts them to indicate his interest in investing in their business and becoming a shareholder. As the financing needs are urgent, Mr. Foix makes an advance of \$100,000. The letter accompanying the disbursement indicates that the investment is fully conditional to a satisfying due diligence and includes the personal undertaking of Ms. Mélineau to reimburse the amount if Mr. Foix decides not to invest. The shareholder agreement is being prepared.

A few months later, not having any development regarding the shareholder agreement, Mr. Foix ends the negotiations and wishes to recover his investment. Ms. Mélineau alleges that she does not owe anything because her undertaking was limited in time and that Placement invested the money in the business. She files a cross-demand claiming damages.

The Court indicates that the evidence shows that there never was any agreement. It is clear that a satisfying shareholder agreement was essential for Mr. Foix to invest. The personal undertaking of Ms. Mélineau is clear.